



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assistants d'éducation

Question écrite n° 70261

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de certains assistants d'éducation (AED). Ayant intégré l'éducation nationale à ce type de poste et souhaitant évoluer professionnellement, souvent dans des fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), ils se trouvent dans l'obligation de passer par le concours afférent. Si dans nombre de cas ils remplissent les critères nécessités pour y prétendre - avoir accompli trois années dans la fonction publique en tant que CPE contractuel, enseignant, assistant d'éducation ou maître d'internat notamment -, certains n'en ont semble-t-il la possibilité. Plus spécifiquement, ayant occupé des fonctions d'AED dans des établissements dépendants de ministères différents - agriculture et éducation nationale par exemple -, cette expérience professionnelle « plurielle » paraît les désavantager. Il semble effectivement qu'ils ne puissent faire valoir l'expérience acquise dans des établissements rattachés à des ministères différents pour se présenter à ce concours. Ils souhaitent par conséquent que cette situation puisse être spécifiquement étudiée par ses services afin de pouvoir candidater au concours de CPE en bénéficiant de l'expérience accumulée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le concours interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation est ouvert, en application de l'article 5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier de ce corps, notamment aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu la qualité d'assistant d'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. Ces candidats doivent être titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et de trois années de services publics. Peuvent donc se présenter les assistants d'éducation des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture. Les épreuves du concours interne, au nombre de deux, ont été fixées afin de permettre d'apprécier l'acquisition de compétences éducatives transférables. L'épreuve d'admissibilité consiste, depuis la session 2012, en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Cette épreuve invite le candidat à une analyse, parmi les situations d'éducation qu'il a pu observer en collège ou en lycée, de l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement de l'établissement scolaire, à sa collaboration avec les personnels enseignants et les autres personnels et à l'action éducative. Cette analyse doit mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation observée. Cette épreuve invite le candidat à montrer au jury en quoi son parcours lui a permis de construire une identité professionnelle lui permettant d'exercer le métier de conseiller principal d'éducation. Rien ne fait obstacle à ce que l'expérience professionnelle décrite se soit déroulée dans un établissement relevant de l'enseignement agricole. L'épreuve d'admission consiste en l'analyse d'une situation d'éducation dans un établissement scolaire du second degré ou de documents de nature professionnelle, à partir d'un dossier proposé par le jury et portant sur des problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du

second degré. Les candidats trouveront, en consultant les rapports de jury des sessions 2012, 2013 et 2014, publiés sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les recommandations utiles sur ces épreuves. Il faut noter que ce concours est particulièrement sélectif, compte tenu du grand nombre de candidats (2010 candidats pour 55 postes à la session 2012, 2013 candidats pour 60 postes à la session 2013, 1767 candidats à la session 2014 pour 60 postes). Pour autant, le nombre d'assistants d'éducation lauréats est significatif : il représente 47,27 % des admis en 2012, 46,67 % en 2013 et 58,33 % en 2014. 65 postes sont offerts à la session 2015.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70261

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 décembre 2014](#), page 10007

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2872